

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS290

présenté par

M. Cavard, Mme Massonneau, M. Alauzet, M. Baupin, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert
et M. Molac

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 27 :

« L'employeur veille au parcours professionnel du salarié, au maintien de sa capacité à occuper un
emploi et à s'adapter à l'évolution de son emploi ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction proposée, ce principe risque d'amoindrir l'état actuel du droit. La présente
rédaction permet une conformité avec l'article L 6231-1 du code du travail.